

1. Hébergement

1.1. Modalités de réservation et de paiement :

Réservation :

- ✓ Un contrat spécifique pour chaque type de prestation sera conclu entre le CROUS et l'organisateur du séjour désigné sous le terme « preneur »
- ✓ La réservation ne sera effective qu'à partir de la réception du contrat signé et acompte versé (soit 30% du montant prévisionnel de la réservation).
- ✓ La réservation est ferme et définitive dès versement de l'acompte, qui restera acquis au CROUS à titre de dédommagement en cas d'annulation par le preneur.
- ✗ Les tarifs sont fermes et comprennent : le ménage, la connexion internet, les draps, les serviettes et un kit d'accueil.

Modalités de paiement :

- ✓ Le règlement de l'acompte et du solde doit être fait en euros.
- ✓ Le paiement se fait uniquement par virement sur le compte indiqué sur le contrat.
- ✓ Le Preneur devra régler l'intégralité de la somme due 1 mois avant le début du séjour
- ✓ Le règlement doit être fait en totalité par le preneur, la cité n'acceptera pas de paiement individuel des participants.
- ✓ En cas de non-paiement du solde avant le début du séjour, le groupe ne sera pas accueilli.
- ✓ Il n'est pas demandé de caution pour les logements, mais en cas de dégradations constatées après le départ du groupe, dans les chambres ou parties communes, le CROUS adressera au preneur une facture détaillée du montant à payer pour couvrir ces dégradations, que ce dernier s'engage à régler dans les plus brefs délais.

Modifications de la réservation :

- ✓ Un mois avant le séjour, soit au moment du paiement du solde, le Preneur pourra modifier par avenant le nombre de chambres réservées :
 - à la hausse, sous réserve des disponibilités de la cité ou résidence, et de la signature d'un avenant avec paiement en conséquence.
 - à la baisse, le preneur reste redevable de 85% minimum de la réservation initiale quel que soit le nombre de réservations annulées.
- Si la baisse du nombre de participants n'est pas indiquée au moins un mois à l'avance, le Preneur devra s'acquitter de la totalité de la réservation.

Modalités d'annulation

- ✓ La présente convention ne pourra être dénoncée par le preneur qui, versant un acompte, a souscrit une obligation ferme et définitive de réservation et ne dispose d'aucune faculté de dédit, sauf pour cas de force majeure avérée. L'acompte versé par le Preneur au titre de la réservation sera, en cas d'annulation pour cas de force majeure avérée et établie après concertation avec le CROUS, conservé par le CROUS à titre de dédommagement.

1.2. Conditions de séjours :

Référent

- ✓ Avant l'arrivée du groupe, une ou plusieurs personnes devront être désignées sur le contrat par le responsable du groupe comme « référent » dans chaque cité ou résidence d'accueil.
- ✓ Le Preneur s'engage avant de prendre possession des logements mis à disposition à ce qu'au moins un responsable du groupe procède au repérage de tous les dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et à prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et du point de rassemblement de la résidence.
- ✓ Une information devra être faite par l'organisateur aux occupants, au plus tard à l'arrivée, sur les mesures de sécurité et les moyens de secours existant, ainsi que sur l'obligation de maintenir le logement en parfait état de propreté.
- ✓ Ces « référents », présents pendant tout le séjour, seront les interlocuteurs privilégiés de la cité en cas de demande particulière ou d'incident. Ils devront veiller au respect du règlement intérieur.
- ✓ Les référents devront être disponibles lors de la remise des clés et de leur restitution.

Etat des lieux

- ✓ Le CROUS s'engage à remettre des locaux propres et en bon état de fonctionnement.
- ✓ Le preneur (ou le référent désigné sur le contrat) est invité à prendre connaissance de l'état des chambres mises à disposition avant l'arrivée des participants et à signaler au référent cité toutes constatations d'éléments non conformes aux conditions prévues par le contrat. En l'absence de réserves expresses formulées par le Preneur, celui-ci déclare les lieux en état et conformes.
- ✓ Toute dégradation ou perte survenue durant le séjour, et constaté par le CROUS après le départ du groupe sera imputé au preneur et fera l'objet d'une facturation.
- ✓ Les logements doivent être rendus totalement vidés des effets personnels des participants. Tout objet laissé sera jeté. Aucun bagage ne pourra être conservé par la cité.

Occupants

- ✓ Le responsable du groupe devra transmettre la liste définitive des participants (nom, prénom, date de naissance et nationalité) 15 jours avant leur arrivée.

- ✓ Les cités ne sont pas habilitées à recevoir les mineurs de moins de 16 ans, en dehors des groupes scolaires ou d'associations dédiées aux jeunes ; cependant le CROUS se réserve le droit d'exiger un nombre suffisant d'encadrants (soit un minimum d'un animateur pour 12 mineurs conformément au décret n°2006-923 du 26/07/2006 Art R 227-15).
- ✓ Selon le statut et le nombre des occupants, plusieurs référents devront être désignés par le preneur.

Dates de séjours

- ✓ Les dates de séjours sont impératives. Les participants ne pourront en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.
- ✓ Les horaires à respecter pour la prise de possession des chambres sont les suivantes :
 - La remise des clés aura lieu le jour d'arrivée prévu par le contrat à partir de 15h et avant 20h.
 - Les clés devront être restituées avant 11h à la date de départ indiquée à l'accueil de la cité.

Règlement intérieur applicable aux groupes d'été

- ✓ Le règlement intérieur spécifique est remis au Preneur en annexe de la convention pour information aux participants.

Comportement – Respect des lieux

- ✓ Le preneur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre à l'intérieur des locaux mis à sa disposition.
- ✓ La vie au sein de la résidence exige le respect du repos et du travail de chacun. Le silence est requis dans les étages à partir de 22h00.
- ✓ Une tenue décente est exigée dans l'enceinte des cités.
- ✓ Les animaux sont interdits.
- ✓ Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la cité.
- ✓ Aucun document ne peut être distribué ou affiché dans l'enceinte de la cité sans avoir été préalablement autorisé par la direction de la cité.
- ✓ Le preneur sera responsable de tout dommage causé au propriétaire ou à un tiers, résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel ou de toute autre personne dont il répond. Le preneur devra réparer, dans les délais les plus brefs, tout dégât occasionné par lui.

Prise en charge invités et visiteurs :

- ✓ Les chambres sont prévues pour une personne, il est strictement interdit d'héberger d'autres personnes dans sa chambre.
- ✓ Le participant est responsable des visiteurs qu'il reçoit dans la journée, qui doivent eux-mêmes respecter le règlement en vigueur.
- ✓ Aucune visite ne peut se faire entre 22h00 et 7h00.

2. Option : Salle(s) collective(s)

- ✓ A la demande du preneur des salles pourront être mises à disposition des groupes à titre gratuit, et devront être incluses au contrat.
- ✓ Une caution sera exigée pour y accéder afin de couvrir tout éventuel dommage causé dans les lieux, (pour les salles dites de travail 100 € ; Toutes autres salles équipées 500 €).
- ✓ Un état des lieux contradictoire sera visé par les deux parties en début et en fin de séjour. Les dégradations de quelque nature qu'elles soient, seront facturées au Preneur.
- ✓ L'utilisation des locaux doit être conforme à l'usage strict indiqué sur le contrat, et les horaires d'accès respectés.
- ✓ Le preneur s'engage à respecter les impératifs de sécurité relatifs au nombre maximal de personnes pouvant être accueillies dans les locaux mis à disposition.
- ✓ Les salles mises à disposition devront être rendues en état de propreté, sans quoi le CROUS pourra déduire de la caution le nettoyage, au même titre que les dégradations.

Type de manifestation

- ✓ Elles sont réservées à l'organisation de réunions, conférences, séminaires. Toute réunion à caractère politique ou religieux est exclue. La cité ou résidence se réserve le droit de mettre fin sans préavis et sans indemnité à toute réunion se tenant dans ses espaces dont le contenu serait en contradiction avec les valeurs républicaine : tolérance, respect mutuel, non-discrimination, laïcité.
- ✓ Les espaces mis à disposition ne doivent faire l'objet d'aucune cession ou sous-location, partielle ou totale, à titre gratuit ou onéreux, ni d'aucune utilisation autre que celle prévue par le contrat.
- ✓ Toute activité de vente est interdite, de même que la fourniture de denrées alimentaires ou de boissons en dehors des prestations de restauration fournies par la cité.

3. Assurance

- ✓ Le preneur doit souscrire une police d'assurance fournie à la signature du contrat, garantissant tous les dommages pouvant résulter des activités dans l'établissement et couvrant la responsabilité civile des personnes constituant le groupe à l'égard du CROUS.
- ✓ Chaque occupant sera responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel qui l'équipe. Le montant de toute dégradation constatée sera à la charge du preneur.
- ✓ Le CROUS décline toute responsabilité pour les vols dont les occupants des chambres pourraient être victimes dans l'enceinte de la cité universitaire.

LU et APPROUVE LE (date et signature)